

GLOBALE ANNULATION

Conditions Générales



Avenue des Nerviens 85 bte 2 - Nervierslaan 85 bus 2
Bruxelles 1040 Brussel
IBAN : BE26 3100 9278 4529 • BIC : BBRUBEBB

Tel : +32 (02) 526 00 10
Fax : +32 (02) 526 00 11

BCE 0427 765 248
FSMA 45471

info@vdh.be
www.vdh.be

VOTRE CONTRAT COMPORTE

1. Les présentes Conditions Générales qui comprennent

- les définitions,
- l'objet et étendue de la garantie du contrat,
- les exclusions,
- la déclaration et la modification du risque
- déclaration et règlement des sinistres
- durée et résiliation du contrat
- prescription
- droit du contrat et définitions
- protection de la vie privée et droits des personnes enregistrées

2. Les Conditions Particulières qui adaptent les Conditions Générales à votre cas personnel

3. Les Conditions Spéciales

Avant de classer votre contrat, lisez-le attentivement!

Le présent contrat est régi par les dispositions de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et les arrêtés d'exécution s'y rapportant.

1. DÉFINITIONS

Pour l'application des dispositions du présent contrat il faut entendre par:

1. Abandon

L'impossibilité d'achever normalement l'événement assuré une fois commencé.

2. Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la personne assurée et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure. Par extension l'assureur garantit également les pertes dues à une maladie qui serait la conséquence directe de cet accident.

3. Ajournement

Le renvoi inévitable de l'événement assuré à une date ultérieure.

4. Annulation

L'impossibilité absolue et définitive de donner suite à l'événement assuré.

5. Clause de « bonne sante »

La déclaration du Preneur d'assurance selon laquelle, au moment de la prise d'effet du certificat, il n'est pas au courant d'un problème d'ordre médical ou de santé qui affecterait, depuis 30 jours, la personne assurée.

6. Interruption

L'arrêt nécessaire de l'événement assuré au cours de son déroulement.

7. Frais engagés irrécupérables

Les dépenses déjà réalisées ou que l'assuré s'est engagé à réaliser avant l'annulation, l'ajournement ou l'interruption de l'événement et qu'il ne peut ni récupérer ni refuser de réaliser en dépit de l'annulation, de l'ajournement ou de l'interruption totale et permanente de l'événement.

8. Frais supplémentaires

Toute dépense engagée avec l'accord de l'assureur dans le but d'éviter l'annulation ou l'interruption de l'événement, et d'une manière générale dans celui de diminuer le montant de la perte nette.

9. Maladie

Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

10. Recette

L'ensemble des sommes reçues par l'assuré dans le cadre de l'événement et y compris les subventions.

2. OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE DU CONTRAT

Le contrat a pour objet d'indemniser l'assuré de sa perte nette justifiée correspondant aux frais, dépenses, engagements financiers irrévocables et/ou cachets et/ou bénéfice net et/ou commission et/ou revenus de sponsors et/ou subventions et/ou revenus de merchandising qu'il aura subi si le ou les événements assurés sont annulés, ajournés, abandonnés ou interrompus totalement, pendant la période de garantie, suite à une cause indépendante de la volonté de l'assuré et/ou des personnes assurées.

L'assureur prendra également en charge:

- 20 % des frais supplémentaires raisonnablement et nécessairement exposés par l'assuré, sans l'approbation de l'assureur, pour réduire les conséquences d'un sinistre, mais uniquement dans la mesure où il est prouvé que le sinistre a été ainsi limité,
- 100 % des frais supplémentaires pour les mesures de sauvegarde spécifiquement convenues par l'assureur comme étant des frais raisonnables pour

essayer de prévenir ou de réduire au minimum les conséquences d'un sinistre.

- Les pénalités imposées par les propriétaires ou gérants pour non évacuation des « lieux ». Il s'agit de toutes actions en dommages-intérêts, frais ou compensation découlant des obligations assumées au titre du contrat de location qui peuvent être prouvées à l'encontre de l'assuré par les propriétaires ou la direction des lieux en raison de la non évacuation des lieux par l'assuré à la fin de la location.

Il est précisé que la garantie n'est acquise que dans les cas stipulés aux Conditions Particulières et s'exerce dans les termes et conditions énoncés dans les conventions spéciales

3. EXCLUSIONS

Sont dans tous les cas exclus de la garantie les dommages résultant directement ou indirectement de:

- 1) La guerre étrangère. Il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que la guerre étrangère.
- 2) La guerre civile. Il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement.
- 3) La confiscation, l'expropriation, la nationalisation ou la réquisition.
- 4) La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.
- 5) Les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyau d'atome ou de la radioactivité, ainsi que des dommages dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.
- 6) Les dommages ou pertes trouvant leur origine dans un dysfonctionnement provenant ou affectant des matériels électroniques ou informatiques et/ou des programmes, systèmes d'exploitations, outils de développement ou données informatiques, dès lors que ce dysfonctionnement est imputable directement ou indirectement au codage ou au traitement d'informations.

4. Déclaration et modification du risque

1. Conditions expresses de la garantie

La validité de la garantie est subordonnée à la condition expresse que l'assuré:

- a) déclare exactement tous les faits susceptibles d'éclairer l'assureur. Il doit notamment répondre aux questions posées par écrit dans tout formulaire adressé par l'assureur ou le Courtier.
- b) prenne toutes dispositions nécessaires pour assurer de manière prudente et opportune le bon déroulement des événements assurés et s'assure que toutes les dispositions nécessaires ont été prises y compris, sans que cette disposition ait un caractère

limitatif, le fait de prévoir un laps de temps suffisant pour le voyage, l'installation et/ou les répétitions.

c) se soit assuré que toutes les autorisations, tous les visas et permis nécessaires ont été obtenus et sont en cours de validité pour toute la durée de la garantie et que tous les accords contractuels aient été confirmés par écrit.

d) n'ait pas connaissance, à la prise d'effet du contrat, d'informations concernant l'événement, ou de faits ou circonstances susceptibles de donner lieu à réclamation au titre du présent contrat.

e) ait payé la prime dans le délai mentionné aux conditions particulières.

Faute par l'assuré de se conformer aux dispositions mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions des articles 6 et 7 de la loi relative aux assurances du 4 avril 2014.

2. Clause de diligence

L'assuré usera de toute diligence, fera et consentira à toutes démarches ou demandes raisonnablement praticables pour éviter l'annulation de la manifestation objet de la garantie ou pour diminuer les effets de cette annulation

3. Cession / Report

Aucun report de date ne pourra être effectué sans accord préalable écrit de l'assureur, cet accord devant faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

5. DÉCLARATION ET RÈGLEMENT DES SINISTRES

1. Obligations de l'assuré

En cas de survenance d'un événement ou de circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation au titre du présent contrat, l'assuré doit:

a) déclarer immédiatement et de la manière la plus rapide la survenance de cet événement ou de ces circonstances à la/aux personnes mentionnées aux Conditions Particulières,

b) confirmer les faits par écrit dès que possible, avec tous les détails connus,

c) n'admettre aucune responsabilité sans le consentement préalable de l'assureur,

d) prendre toute mesure nécessaire pour éviter tout sinistre ou pour réduire au minimum son coût

Faute par l'assuré de respecter ces dispositions il sera déchu de tout droit à indemnisation.

2. Contrôle médical

L'assuré s'engage à soumettre les personnes assurées au contrôle des médecins désignés par l'assureur.

Il sera déchu de tout droit à indemnisation en cas de refus de la (des) personne(s) assurée(s) de se soumettre au contrôle sans motif impérieux dûment

justifié, l'assuré ayant néanmoins le droit de récuser le premier médecin désigné sans avoir à fournir de motif.

3. Mise à disposition des justificatifs

En cas de sinistre l'assuré devra porter toute assistance à l'assureur et mettre à sa disposition tous les livres, documents, comptes, et informations par lui demandés, ou à leur en fournir copie si besoin est, et nécessaires à l'instruction du sinistre et à son évaluation.

4. Exclusion de la prime

La prime payée au titre de ce contrat ne sera jamais censée constituer des frais, dépenses ou engagement financier lors de l'évaluation de tout sinistre mettant en jeu les garanties du présent contrat.

5. Règle proportionnelle

En cas de sous-assurance, c'est à dire de sous-estimation par l'assuré des frais engagés irrécupérables, l'assuré, sauf mention contraire aux Conditions Particulières, restera son propre assureur pour l'excédent et supportera une part proportionnelle du dommage, l'indemnisation étant réduite dans la proportion du rapport entre le montant des frais déclarés et le montant réel des frais qui auraient dû être déclarés, et ce conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre.

Ces dispositions s'appliquent uniquement dans le cas où les frais réellement engagés excèdent de plus de 10 % le montant des frais ayant été assurés.

6. Règlement du sinistre

L'indemnité sera calculée à dire d'expert, étant précisé que:

- Lorsque seuls les frais sont garantis, ceux-ci seront remboursés sans tenir compte du montant des recettes estimées et/ou réalisées.
- Cependant l'indemnisation s'effectuera déduction faite des recettes restant acquises à l'assuré.
- Dans le cas où l'assuré assure sa recette nette, celle-ci sera remboursée en cas de sinistre sur justificatifs et en fonction de l'état de la billetterie au jour du sinistre.
- Si la recette est inférieure aux frais engagés, l'assureur déduira cette différence des frais irrécupérables. L'indemnité est toujours limitée à la somme assurée.

Elle sera payable dans le mois suivant l'accord des parties sur les conclusions de l'expert.

7. Subrogation

L'assureur est subrogé dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable d'un sinistre jusqu'à concurrence de l'indemnité par lui payée, sauf disposition contraire mentionnée aux Conditions Particulières et étant précisé qu'en cas d'insertion d'une clause de renonciation à recours, l'assuré ne

renonce jamais à recours contre l'assureur du responsable.

L'assureur n'exercera néanmoins jamais de recours contre les préposés de l'assuré ou contre les personnes dont ce dernier est civilement responsable, cas de malveillance excepté.

6. DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT

1. Durée du contrat

Le contrat est souscrit pour une durée ferme stipulée aux Conditions Particulières et prend effet à la date qui y est indiquée.

2. Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié:

Par l'assureur:

- En cas d'aggravation du risque (Article 26 de la loi relative aux assurances du 4 avril 2014).
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Articles 5 et 26 de la loi relative aux assurances du 4 avril 2014).

Par l'assuré:

- En cas de diminution du risque si l'assureur refuse de réduire la prime (Article 25 de la loi relative aux assurances du 4 avril 2014).

Par les deux parties:

- En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'assuré (Article 33 de la loi relative aux assurances du 4 avril 2014).

Il est rappelé qu'en cas de non-paiement de la prime par l'assuré dans le délai mentionné aux Conditions particulières, le contrat sera annulé de plein droit et sans autre avis, l'assuré restant néanmoins intégralement redevable de la prime ainsi que des frais de mise en recouvrement.

Modalités de résiliation:

La résiliation par l'assureur doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

Lorsque l'assuré a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé au bureau de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire.

Dans le cas de résiliation en cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation restante est remboursée à l'assuré si elle a été perçue d'avance.

7. PRESCRIPTION

Toute action née du présent contrat se prescrit par trois ans à compter de l'événement qui y donne naissance (Article 34 de la loi relative aux assurances du 4 avril 2014).

8. DROIT DU CONTRAT ET DÉFINITIONS

Le contrat est régi par les dispositions de la Loi Belge sur les Assurances ainsi que par les Conditions Générales et Conditions Particulières qui suivent.

Pour toute information relative au contrat ou à son application, l'assuré doit s'adresser en priorité à l'assureur.

1. Définitions

Assuré:

La personne physique ou morale qui souscrit le contrat et qui, sauf avis contraire, bénéficiera de l'indemnité d'assurance.

Assureur:

VANDER HAEGHEN & C° s.a.
Avenue des Nerviens 85, bte 2, 1040 Bruxelles
Mandataire de(s) Compagnie(s) d'assurance mentionnée(s) sur le certificat.

9. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DROITS DES PERSONNES ENREGISTRÉES

(Loi du 8 décembre 1992)

L'assuré peut demander communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de l'assureur. Le droit d'accès et de rectification peut s'exercer au siège de l'assureur.